

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

28 NOV. 2014

**Arrêté préfectoral n°2654/2014 du
relatif à l'agrément de la société Auto Casse Lecomte pour l'exploitation de
son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
située sur le territoire de la commune de la Petite-Raon**

Agrément n° PR 88 00007 D

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu le Règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement relatifs aux véhicules ;
- Vu l'article R131-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'ADEME ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1277/82 en date du 22 juin 1982 autorisant M. LECOMTE Jean à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules usagés sur le territoire de la commune de la PETITE-RAON au lieu-dit « les Giloms »;
- Vu l'arrêté complémentaire n°1542/2006 du 14 juin 2006 agréant l'entreprise AUTO CASSE LECOMTE Daniel pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à LA PETITE-RAON ;
- Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société AUTO CASSE LECOMTE Daniel à LA PETITE-RAON, en vue de poursuivre le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, transmise le 16 janvier 2012 ;
- Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 5 mai 2014 complétée le 18 juin 2014 par la Société AUTO CASSE LECOMTE dont le siège social est au 29 rue des Giloms 88210 LA PETITE-RAON ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 11 juillet 2014 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 octobre 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 28 octobre 2014 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1277/82 du 22

juin 1982 et ses arrêtés complémentaires et notamment les prescriptions du présent arrêté d'agrément ;

Considérant que le changement d'exploitant a une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté complémentaire n°1542/2006 du 14 juin 2006 agréant l'entreprise AUTO CASSE LECOMTE Daniel pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à LA PETITE-RAON est abrogé à compter du 15 juin 2012.

L'arrêté complémentaire n°1423/2012 du 7 juin 2012 renouvelant l'agrément de la société AUTO CASSE LECOMTE DANIEL pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sis à LA PETITE-RAON est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 - La société AUTO CASSE LECOMTE est agréée pour effectuer le stockage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 juin 2012.

Article 3 - La société AUTO CASSE LECOMTE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°1277/82 du 22 juin 1982 est complété par les articles suivants :

« Article 4.1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4.3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Article 4.4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4.1 et 4.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- *température < 30°C ;*
- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;*
- *DCO sur effluent brut < 300 mg/l, le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j ;*
- *DBO5 sur effluent brut < 100 mg/l, le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j ;*
- *hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;*
- *plomb inférieur à 0,5 mg/l.*

Article 4.5 - *Le demandeur tient un registre de police ».*

Article 5 - La Société AUTO CASSE LECOMTE à LA PETITE-RAON est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la Petite-Raon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, qui sera notifié à la société Auto Casse Lecomte et dont copie sera déposée à la mairie de la Petite-Raon et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la Petite-Raon pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Éric REQUET


Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT PR 88 00007 D

Conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R543 160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R543 160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 28 NOV. 2014

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 205/2015 du 23 FEV. 2015
autorisant la société SNC Saint-Laurent & Cie à effectuer les travaux d'entretien sur le
barrage Hartmann et de vidanger sa retenue d'eau pour son installation hydro-
électrique, sise 2 rue du Char d'Argent à EPINAL.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

Vu l'article L.521-1 du Code de l'Energie ;

Vu l'article L.120-1-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant à la société Comptoir de l'industrie cotonnière les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle (Vosges) ;

Vu le décret du 16 septembre 1988 autorisant la substitution de la société en nom collectif SNC Saint-Laurent à la société Comptoir de l'industrie cotonnière dans les droits et obligations résultant du décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle, dans le département des Vosges ;

Vu l'article 33 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu l'article 26 du Décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le Cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le « Diagnostic de Sûreté Initiale BARRAGE HARTMANN Saint Laurent-Rapport Final » daté de mars 2013, établi par le bureau d'études SOCOTEC ;

Vu le courrier de la DREAL Lorraine en date du 31/10/2013 à M. Le Directeur de la SNC Saint-Laurent & Cie (Observations relatives au rapport « Diagnostic de Sûreté Initial BARRAGE HARTMANN Saint Laurent-Rapport Final » daté de mars 2013, établi par le bureau d'études SOCOTEC) ;

Vu le dossier « Entretien du barrage Hartmann sur la Moselle à EPINAL/Vidange de la retenue/dossier technique-Dossier d'incidences » Épinal daté de septembre 2013, et transmis le 20 janvier 2014 ;

Vu le dossier de demande de vidange de la retenue d'eau de la SNC Saint-Laurent & Cie à Epinal en date du 17 janvier 2014 ;

Vu le rapport du service Infrastructures de la Division Impact du Service Prévention des Risques de la DREAL Lorraine en date du 07 mai 2014 ;

Vu le courrier de la société SNC Saint-Laurent & Cie en date du 26 juin 2014 indiquant une nouvelle date des travaux d'entretien en 2015 pendant la période d'étiage ;

Vu les avis recueillis lors de la mise en ligne avant le passage en CODERST des documents et du projet d'arrêté préfectoral du 12 au 27 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Vosges dans sa séance du 22 janvier 2015;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 29 janvier 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le document « Diagnostic de Sûreté Initiale BARRAGE HARTMANN [...] » met en évidence la nécessité de réalisation de travaux afin de conférer à l'ouvrage un niveau de sûreté suffisant, et décrit les travaux d'entretien ;

Considérant que la DREAL Lorraine, par courrier du 31/10/2013 adressé à M. Le Directeur de la SNC Saint-Laurent & Cie, a émis des demandes de compléments à apporter au document « Diagnostic de Sûreté Initiale BARRAGE HARTMANN [...] » ;

Considérant que les conditions des opérations de vidange, des travaux de maintenance de l'ouvrage et de remplissage de la retenue d'eau telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.521-1 du Code de l'Energie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SNC Saint-Laurent & Cie à EPINAL, exploitant la chute de SAINT LAURENT sur le cours d'eau La Moselle et dont le siège social est situé 2 rue du char d'Argent - 88000 EPINAL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier « Entretien du barrage Hartmann sur la Moselle à EPINAL/Vidange de la retenue/dossier technique-Document d'incidences » Épinal reçu le 20 janvier 2014 à la DREAL Lorraine dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3

L'ensemble des opérations de vidange, les travaux d'entretien puis de remplissage de la retenue d'eau est conçu de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Article 4

L'exploitant tiendra à jour un Plan de Protection de l'Environnement lui permettant de s'assurer que les moyens de surveillance et d'intervention sont aptes à prévenir et limiter l'incidence des travaux sur le milieu naturel.

Le document contiendra une analyse des risques et des mesures de prévention concernant le milieu naturel, le matériel et les matériaux.

Chapitre II – Travaux de sécurité de l'ouvrage hydraulique

Article 5.1 – Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien du barrage Hartmann seront effectués conformément au document « Diagnostic de Sûreté Initiale BARRAGE HARTMANN Saint Laurent-Rapport Final » en date de mars 2013 avant le 31 octobre 2015. Les travaux seront réalisés en conformité avec les recommandations pour l'entretien et la réparation des ouvrages du chapitre 8 du rapport final SOCOTEC de mars 2013.

Article 5.2 - Sécurité du chantier

L'exploitant est responsable de la sécurité du chantier. Il veillera à replier son chantier en cas de crue potentiellement dommageable. Il veillera en particulier à éviter toute sur-inondation à l'amont de l'ouvrage. Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur les données du site internet « Vigicrues » pour anticiper le repliement de son chantier.

Toutes les dispositions nécessaires seront adoptées lors de la réalisation des travaux, depuis l'installation du chantier jusqu'à l'issue de celui-ci, afin de garantir la sûreté de l'ouvrage en cas de variation de la cote de la retenue.

Article 5.3 – Investigations complémentaires

L'exploitant apportera des réponses aux demandes de compléments formulées dans le courrier de la DREAL Lorraine à M. Le Directeur de la SNC Saint-Laurent du 31 octobre 2013, afin d'élaborer le programme de grosses réparations, avant le 31 octobre 2015. Ce courrier demandait principalement les différents éléments suivants :

- réaliser le diagnostic des vannes et de leur dispositif de manœuvre, ainsi que du génie civil de l'ouvrage, à un niveau de précision suffisant ;
- établir une étude présentant le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage, si elle n'est pas disponible ;
- élaborer le réseau d'appareils de mesure permettant d'ausculter l'ouvrage ;
- analyser et diagnostiquer les modalités de surveillance et d'entretien mises en place par l'exploitant, afin de proposer d'éventuelles améliorations aux moyens, procédures et pratiques actuellement mis en œuvre par l'exploitant pour garantir la sûreté de l'ouvrage.

Article 5.4 - Plans de récolement

À l'issue d'une période maximale de six mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au préfet les plans de récolement des ouvrages rénovés, objets de la présente autorisation, tels qu'ils ont été effectivement réalisés.

Article 5.5 - Dossier de l'ouvrage

À l'issue d'une période maximale de six mois après la fin des travaux, le dossier de l'ouvrage, dont le contenu est précisé dans le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées annexé au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié, sera mis à jour.

Chapitre III - Prévention des pollutions de la ressource en eau

Article 6.1- réunion d'information préalable aux travaux

La société SNC Saint-Laurent & Cie doit organiser une réunion de présentation relative au projet et aux mesures de prévention du milieu et des riverains au moins 3 mois avant la date de début de la vidange.

A minima, seront conviés par courrier à cette réunion :

- DREAL Lorraine, Service Prévention des Risques - Division Impact ;
- DREAL Champagne-Ardennes, Pôle hydrologie-hydraulique ou son représentant ;
- DDT 88, service en charge de la Police de l'Eau ;
- ONEMA ;
- Direction des sports et de la jeunesse de la ville d'Epinal ;
- Comité départemental de canoë-kayak des Vosges ;
- riverains et industriels utilisateurs de la ressource en eau à proximité de l'ouvrage.

Article 6.2 – date de début de vidange

Le service Prévention des Risques de la DREAL LORRAINE sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Cette information sera effectuée en priorité par l'envoi d'un courriel à l'adresse internet suivante :

iic.spr.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Article 6.3 – conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorables ou si le débit de la MOSELLE laisse présager une augmentation conséquente de son niveau, le début des travaux sera repoussé.

Article 6.4 – continuité écologique

Conformément à l'article 5 du Décret du 08 décembre 1952 autorisant les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute de SAINT LAURENT, le concessionnaire sera tenu de maintenir dans la rivière en aval de la prise d'eau, un débit qui ne devra pas être inférieur à 15 m³/s. Si le débit de la MOSELLE est inférieur à ce chiffre, le concessionnaire devra laisser le libre cours à l'écoulement des eaux tant que la réserve ne sera pas reconstituée.

A cet effet, la vanne de chasse de la retenue d'eau doit maintenir par tout temps le maintien du débit réservé de 15 m³/s.

Article 6.5 – moyens de suivi et de surveillance

Les opérations de vidange, de travaux d'entretien et de remplissage de la retenue seront effectuées et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

A cet effet, le concessionnaire devra mettre en œuvre des moyens techniques lui permettant de contrôler à tout moment l'incidence de ces opérations sur le milieu naturel.

A minima, ces dispositifs doivent comporter :

- sonde de mesure de l'oxygène à 100 mètres en aval du rejet ;
- turbidimètre à mesure continu avec enregistrement ;
- outil de mesure de la hauteur d'eau dans la retenue pendant toute l'opération de vidange, des travaux et de remplissage.

Article 6.6 - vidange

La vidange sera effectuée par écoulement gravitaire au minimum sur une durée de 48h00 avec un débit supplémentaire, à celui de la Moselle, en aval de la retenue d'environ 3.5 m³/s.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Sur le dernier tiers de la hauteur d'eau, le débit de vidange devra être adapté en fonction des éventuels départs de sédiments mesurés par décantation.

Le débit de vidange devra être mesuré en continu, de manière simple et directe et sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Article 6.7 – valeurs limite de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Article 6.8 – ressource halieutique

A tout moment, les eaux de la MOSELLE restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'Environnement.

Article 6.9 – moyens de prévention

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 6.10 - rétention

Les réservoirs contenant des produits dangereux seront placés sur des bacs de rétention. Le stockage des réservoirs à proximité immédiate de la retenue d'eau est interdit.

Article 6,11 – travaux de curage

Le curage des sédiments en aval immédiat de la turbine se limitera à la partie bétonnée.

Article 6.12 – travaux de maçonnerie

Les travaux de maçonnerie s'effectueront à sec.

La mise en place d'un mortier de fond de fouille sera réalisée avec un type de ciment permettant d'éviter tout contact entre le terrain et le béton de scellement.

Article 6.13 information des personnels

En fonction de la nature des travaux entrepris et avant toute intervention, les mesures de prévention seront portées à la connaissance du personnel concerné.

Article 6.14 – conservation des documents

Les données et résultats des mesures devront être archivés et transmis au service en charge de la Police de l'Eau pour la retenue d'eau dès la fin des travaux.

Article 7

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

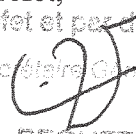
Article 8

La société SNC Saint-Laurent & Cie est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Saint-Laurent & Cie, et dont une copie sera adressée au maire d'Epinal et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **23 FEV. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.